

Règlements de la Municipalité de Saint-Malo
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
M.R.C. DE COATICOOK

extrait du procès-verbal de l'assemblée ajournée le 12 avril 2000

À l'assemblée ajournée du conseil municipal tenue à l'Hôtel de ville de Saint-Malo, mercredi, le douzième jour d'avril de l'an 2000, sont présents son Honneur le Maire Luc Lévesque et les conseillers (ère) Lise Jalbert Duranleau, Benoit Champeau, Georges Dubois, Denis Gendron, Denis Mongeau et Gilles St-Germain sous la présidence de Monsieur le Maire Luc Lévesque.

SUR PROPOSITION DU CONSEILLER Denis Gendron

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER Denis Mongeau

IL EST RÉSOLU PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 2000-065 D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-266 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-266 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 mars 2000;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Malo, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2000-266, décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots signifient :
suivants

Endroit public

Tout lieu propriété de la municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire.

Rue

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 Boissons alcoolisées

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans tout endroit public ou aire à caractère public de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 4 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique.

Article 5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 7 Indécences

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 8 Jeu/Chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif

Article 9 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou aire à caractère public.

Article 10 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 11 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans

un endroit public ou aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 12 Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou aire à caractère public.

Article 13 Alcool ou drogues

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Article 14 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures, se trouver sur le terrain d'une école.

Article 15 Endroit public ou aire à caractère public

Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 16 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 17 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 3, 7, 8, 11, 15 et 16 commet un infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 9, 10, 13 et 14 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende trois cents dollars (300 \$).

Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende cent dollars (100 \$).

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté unanimement

LUC LÉVESQUE
maire

JEAN-PAUL ROY
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉE le 3 mars 2000

ADOPTION le 12 avril 2000

PUBLICATION le 4 mai 2000

Copie certifiée conforme
Ce quatrième jour de mai 2000

JEAN-PAUL ROY
secrétaire-trésorier